

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

relatives au fonds de soutien et de relance en faveur des institutions et des événements montreusiens suite à la pandémie de COVID-19

du 12 février 2021



Vu

la décision du Conseil communal du 3 février 2021 de créer un fonds de soutien et de relance en faveur des institutions et des événements montreusiens dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et d'accorder à cet effet à la Municipalité un crédit d'investissement d'au maximum CHF 2'500'000.- (v. rapport-préavis n° 31/2020 de la Municipalité au Conseil communal du 4 décembre 2020),

la Municipalité arrête :

CHAP. 1 GENERALITES

Art. 1 Création du fonds

Il est créé le « Fonds de soutien et de relance en faveur des institutions et des événements montreusiens suite à la pandémie de COVID-19 » (ci-après : le fonds).

Art. 2 Buts du fonds

Les buts du fonds sont les suivants :

- a. atténuer les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 (ci-après : la pandémie) pour les institutions subventionnées par la Commune ou par des organismes intercommunaux de la Riviera, en particulier celles actives dans les domaines culturel, sportif et associatif ;
- b. encourager ces institutions à s'adapter aux nouvelles circonstances engendrées par la pandémie en se transformant ou en innovant ;
- c. de manière générale, garantir la pérennité, malgré la pandémie, du tissu économique et associatif montreusien, ainsi que celle de Montreux en tant que ville d'accueil de nombreuses manifestations de renommée nationale et internationale.

Art. 3 Objet des présentes prescriptions

Les présentes prescriptions ont pour objet de régler la gestion et l'alimentation du fonds, ainsi que les conditions d'octroi des aides financières aux bénéficiaires.

Art. 4 Alimentation du fonds

Le fonds est doté d'un capital initial d'au maximum CHF 2'500'000.-.

Art. 5 Gestion du fonds

¹ Le fonds est géré par la Municipalité.

² Sa comptabilité est assurée par le service des finances de la Commune.

Art. 6 Utilisation du fonds

Le fonds ne peut être utilisé que pour l'octroi, par la Municipalité, d'aides financières conformément aux présentes prescriptions.



Art. 7 Subsidiarité des aides

Le versement d'une aide conformément aux présentes prescriptions est subsidiaire à toute autre forme d'aide ou d'indemnité du même type versée par les autorités fédérales, cantonales, intercommunales ou communales.

Art. 8 Absence de droit

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide.

CHAP. 2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Art. 9 Bénéficiaires

- ¹ Peuvent bénéficier d'une aide financière les institutions :
 - a. ayant leur activité à Montreux ;
 - b. bénéficiant, au 1^{er} janvier de l'année sous revue, de subventions de la Commune de Montreux ou d'organismes intercommunaux de la Riviera ;
 - c. encourant, en raison de la pandémie, des problèmes de trésorerie mettant en danger leur pérennité ; l'institution est tenue de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles d'elle pour mitiger ses risques financiers et atténuer ses pertes.
- ² Ces conditions sont cumulatives.

Art. 10 Types d'aides

- ¹ Les aides versées peuvent prendre les formes suivantes :
 - a. aide à la transformation (v. art. 12) ;
 - b. participation au risque (v. art. 13) ;
 - c. aide en cas d'annulation (v. art. 14).
- ² Les différents types d'aides peuvent être cumulés.
- ³ Les aides sont versées sous forme de contributions à fonds perdus.
- ⁴ Le Conseil communal peut accorder d'autres types d'aides, par exemple forfaitaires, par un prélèvement du fonds.

Art. 11 Limite

- ¹ L'aide versée doit tout au plus permettre au bénéficiaire de retrouver un équilibre financier.
- ² Elle ne doit en aucun cas lui permettre de faire un bénéfice.

Art. 12 Aide à la transformation ou à l'innovation

- ¹ L'aide à la transformation ou à l'innovation vise à soutenir l'organisateur dans ses projets qui visent à favoriser l'évolution de l'organisation, la mitigation des risques, le partage d'infrastructures et/ou de ressources et l'augmentation des recettes avant l'événement pour lui donner toutes les chances de le mener à bien.

- ² Ses critères d'octroi sont les suivants¹ :
 - a. clarté, plausibilité et qualité technique du concept ;
 - b. innovation ;
 - c. efficacité attendue du projet au regard des buts du fonds mentionnés à l'art. 2 ;
 - d. durabilité du projet.
- ³ L'aide est en principe limitée au 50 % du coût total du projet.
- ⁴ Elle est plafonnée à CHF 100'000.- par projet.

Art. 13 Participation au risque

- ¹ La participation au risque vise à soutenir financièrement les institutions organisatrices d'activités ou de manifestations dans leur prise de risque de pertes éventuelles en raison des mesures étatiques de lutte contre la pandémie.
- ² L'octroi d'une aide conformément à la présente disposition est subordonné à la réalisation des conditions cumulatives suivantes :
 - a. la Municipalité a donné son approbation préalable au budget de l'activité ou de la manifestation ;
 - b. elle a fixé le montant des recettes propres de l'institution durant ladite activité ou manifestation (billetterie, F&B et merchandising).
- ³ L'aide versée est au maximum de 30 % du manque à gagner de l'institution sur les recettes propres fixées conformément à l'al. 2 let. b.

Art. 14 Aide en cas d'annulation

- ¹ L'aide en cas d'annulation vise à soutenir financièrement les institutions ayant encouru une perte de recettes suite à l'annulation, en raison de la pandémie, d'une activité ou d'une manifestation planifiée.
- ² L'aide versée couvre au maximum le 50 % des pertes non couvertes par d'autres aides (v. art. 7).
- ³ Pour les institutions de nature associative dont le fonctionnement repose essentiellement sur le bénévolat, l'aide versée est au maximum de CHF 30'000.-.

CHAP. 3 PROCEDURE

Art. 15 Dépôt de la demande

- ¹ La demande d'aide doit être adressée par écrit à la Municipalité de Montreux.
- ² Elle doit être dûment motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, soit en particulier :
 - a. en cas de demande d'aide à la transformation au sens de l'art. 12 :
 - i. les derniers comptes de l'institution, validés par l'organe de révision et adoptés ;

¹ V. art. 8 de l'ordonnance du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture ; RS 442.15).



- ii. les comptes, même provisoires, de l'exercice précédent ;
 - iii. le budget détaillé actuel de l'activité ou de la manifestation planifiée ;
 - iv. des explications quant à l'impact négatif de la pandémie sur la situation financière de l'institution et les mesures prises par celle-ci pour limiter les pertes ;
 - v. la description du projet de transformation, avec projet de budget détaillé et explications quant à la conformité du projet aux critères de l'art. 12 al. 2 ;
- b. en cas de demande de participation au risque (art. 13) :
- i. les derniers comptes de l'institution, validés par l'organe de révision et adoptés ;
 - ii. les comptes, même provisoires, de l'exercice précédent ;
 - iii. le budget détaillé actuel de l'activité ou de la manifestation planifiée ;
 - iv. des explications quant aux mesures prises pour mitiger les risques financiers et limiter les pertes de l'activité ou de la manifestation concernée ;
- c. en cas de demande d'aide en cas d'annulation (art. 14) :
- i. les derniers comptes de l'institution, validés par l'organe de révision et adoptés ;
 - ii. les comptes, même provisoires, de l'exercice précédent ;
 - iii. le budget détaillé actuel de l'activité ou de la manifestation planifiée ;
 - iv. des explications quant aux mesures prises pour mitiger les risques financiers de l'activité ou de la manifestation ;
 - v. des explications quant à l'impact des frais engagés sur la santé financière de l'institution ;
- d. pour toute demande, cas échéant :
- un récapitulatif, pièces à l'appui, des aides financières requises auprès d'autres autorités au sens de l'art. 7 (décisions d'octroi, de refus et procédures pendantes).

³ La remise de tout ou partie des justificatifs mentionnés à l'al. 2 let. a à c peut se faire par l'envoi d'une copie du dossier de demande déposé auprès d'une autre autorité, par exemple auprès du Canton.

⁴ Une demande séparée doit être déposée par type d'aide ou par activité ou manifestation concernée.

Art. 16 Délais

¹ Le demandeur avertit dès que possible la Municipalité de son intention de déposer une demande d'aide au sens des art. 12 (aide à la transformation ou à l'innovation) ou 13 (participation au risque). Cette information peut avoir lieu en la forme sommaire.

² Une demande d'aide complète doit être déposée au plus tard :

- a. pour les demandes d'aide à la transformation ou à l'innovation (art. 12), en principe trois mois avant le lancement prévu du projet ;
- b. pour les demandes de participation au risque (art. 13) et d'aide en cas d'annulation (art. 14), en principe trois mois avant le début prévu de l'activité ou le début prévu du montage de la manifestation.

Art. 17 Instruction de la demande

- ¹ Le service des finances est chargé de l'instruction de la demande en collaboration avec les autres services communaux concernés.
- ² Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.
- ³ Le service des finances peut exiger du demandeur tout complément d'information utile au traitement de la demande.
- ⁴ Si la demande est incomplète, il fixe un bref délai supplémentaire pour fournir les renseignements ou documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire imparti, il peut proposer à la Municipalité de rendre une décision d'irrecevabilité.
- ⁵ Les demandes d'aide en cas d'annulation ne sont traitées qu'une fois l'activité ou la manifestation annulée. Si celle-ci est finalement maintenue, la demande est classée sans suite.

Art. 18 Décision

- ¹ Une fois l'instruction terminée, la Municipalité rend une décision d'octroi ou de refus de l'aide sur la base d'une appréciation globale des conditions d'octroi de l'aide et de la situation financière du demandeur.
- ² En cas d'octroi, elle fixe le montant maximal de l'aide allouée.
- ³ La décision peut imposer le respect de charges ou de conditions au bénéficiaire (p. ex. obligation de se conformer au projet exposé dans la demande).
- ⁴ La fixation du montant définitif, ainsi que son versement, sont réglés à l'art. 19.
- ⁵ Une décision séparée est rendue pour chaque type d'aide demandé par un même bénéficiaire.

Art. 19 Montant définitif de l'aide

- ¹ Dès qu'ils sont disponibles, le bénéficiaire transmet les documents suivants à la Municipalité :
 - a. son bilan et ses comptes annuels dûment approuvés par l'organe compétent ;
 - b. en cas de demande selon les art. 13 et 14, le bilan et les comptes définitifs de l'activité ou de la manifestation, s'ils existent sous forme de document séparé.
- ² Une fois ces documents en sa possession, la Municipalité fixe le montant définitif de l'aide allouée et procède à son versement.

Art. 20 Recours

- ¹ Les décisions rendues par la Municipalité conformément aux présentes prescriptions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ² La loi sur la procédure administrative est applicable.



Art. 21 Révocation

- ¹ La Municipalité peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution de toute aide obtenue sur la base d'informations fausses ou incomplètes.
- ² Il en va de même en cas de non-respect de charge ou conditions imposées conformément à l'art. 18 al. 4.

CHAP. 4 DISPOSITION FINALE

Art. 22 Entrée en vigueur – Durée – Prolongation

- ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.
- ² La durée de validité du fonds est calquée sur celle des présentes prescriptions.
- ³ Avant l'échéance mentionnée à l'al. 1, la Municipalité rend rapport au Conseil communal sur l'utilisation du fonds, cas échéant en proposant une prolongation de sa durée de validité, ainsi qu'une éventuelle demande de financement afin de le réalimenter.
- ⁴ En cas de solde positif au jour de la dissolution du fonds, les sommes correspondantes sont versées dans la provision pour participation à des sociétés ou événements à caractère public (compte n° 9281.180).

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 12 février 2021.